

CONDITIONS GENERALES ABM (Version Mai 2019)

Les présentes Conditions Générales définies les conditions et modalités relatives à tout ouverture de compte et à tout service connexe offert par AccèsBanque Madagascar, c'est-à-dire :

- Le service de notification par SMS.
- Le service de prêt « flash » en collaboration avec Orange Money.
- Le service AccèsCash.

Table des matières

1	COMPTE ABM	2
1.1	ARTICLE 1 : TYPES DE COMPTE	2
1.2	ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DU COMPTE	3
1.3	ARTICLE 3 : DROITS ET RESPONSABILITES DE LA BANQUE	3
1.4	FATCA (« FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT »)	4
1.5	ARTICLE 4 : DROIT ET RESPONSABILITE DU CLIENT	4
1.6	ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU DEPOT A TERME ACCESSANTE	4
1.7	ARTICLE 6 : CLOTURE DU COMPTE	4
2	SERVICE DE NOTIFICATION PAR SMS	5
2.1	ARTICLE 1 : OBJET DU SERVICE	5
2.2	ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DU SERVICE	5
2.3	ARTICLE 3 : INFORMATIONS COMMUNIQUEES PAR « LA NOTIFICATION PAR SMS »	5
2.4	ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITE	5
2.5	ARTICLE 5 : TARIFICATION DU SERVICE	5
2.6	ARTICLE 6 : DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION DE L'ABONNEMENT	5
2.7	ARTICLE 7 : PERTES – CHANGEMENT DE COORDONNEES DE L'ABONNE	6
2.8	ARTICLE 8 : CONSERVATION ET COMMUNICATION DES INFORMATIONS	6
2.9	ARTICLE 9 : RESPONSABILITES	6
2.10	ARTICLE 10 : MODIFICATION DU CONTRAT	6
3	LE SERVICE DE PRET DIT « FLASH » (EN COOPERATION AVEC ORANGE MONEY)	7
3.1	ARTICLE 1. OBJET	7
3.2	ARTICLE 2. CONDITIONS FINANCIERES	7
3.3	ARTICLE 3. DROITS ET OBLIGATIONS DU CLIENT	8
3.4	ARTICLE 4. DROITS ET OBLIGATIONS D'ACCESBANQUE MADAGASCAR	8
4	LE SERVICE ACCESCASH	9
4.1	ARTICLE 1. OBJET DU SERVICE	9
4.2	ARTICLE 2. CONDITIONS GENERALES	10
4.3	ARTICLE 3. CONDITIONS FINANCIERES	10
4.4	ARTICLE 4. CONSERVATIONS ET COMMUNICATION DES INFORMATIONS	10
4.5	ARTICLE 5. MODIFICATION DES DISPOSITIONS	10
6	DISPOSITIONS DIVERSES	11
6.1	ARTICLE 1 : OBLIGATIONS SPECIFIQUES DE LA BANQUE	11
6.2	ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINALES	11

1 COMPTE ABM

L'ouverture de compte auprès d'AccèsBanque Madagascar est soumise à des vérifications préalables concernant l'identité, le domicile et la capacité du demandeur sur présentation de documents officiels tels que mentionnés ci-dessous.

Pour les personnes physiques :

- Original pièce d'identité
- Justificatif de domicile (< 3 mois)

Pour les Entreprises individuelles

- Original pièce d'identité
- Justificatif de domicile (< 3 mois)
- Extrait du Registre de Commerce (< 3 mois),
- Carte d'Identité Fiscale
- Carte Statistique

Pour les personnes morales :

- Récépissé de création (si Association)
- Extrait du Registre de Commerce (< 3 mois),
- Copie du Statut
- Carte d'Identité Fiscale
- Carte Statistique
- Carte d'identité du signataire du compte
- Justificatif de domicile (< 3 mois) du signataire du compte

La Banque se réserve le droit de demander des pièces supplémentaires avant l'ouverture définitive du compte.

Le Client reconnaît avoir lu, compris et approuvé les termes des présentes dès la signature du contrat d'ouverture de compte ou lors de la signature de toute souscription à un service connexe au service compte.

Il est précisé que le Client peut toujours renoncer ou s'abstenir à la souscription ou à la demande si l'une des dispositions des présentes ne lui convient pas.

1.1 Article 1 : types de compte

1.1.1 Compte à vue (CAV)

Le compte à vue est un compte destiné à recevoir des fonds par tout moyen de paiement et à effectuer des opérations de paiement, sans limitation à condition que le solde le permette ou sur autorisation permanente ou ponctuelle de la Banque si le solde ne le permet pas.

Il y a trois types de compte à vue auprès de la Banque :

- Compte à vue individuel : Avec ce compte, toutes opérations au débit du compte, notamment celles de retraits de fonds, émission de virement, blocage de sommes à terme, sans que cette énonciation puisse

être limitative, ne pourront y être traitées que par le titulaire du compte ou son mandataire régulièrement constitué.

- Compte à vue Joint avec Signatures Séparées ou Compte à vue Joint OU : Avec ce compte, toutes opérations, notamment celles de dépôts et retraits de fonds, émission de virement, blocage de sommes à terme, sans que cette énonciation puisse être limitative, pourront y être traitées indifféremment librement par l'un ou l'autre des co-titulaires. En cas de décès de l'un des co-titulaires, le solde du compte devra être remis à l'un quelconque des co-titulaires survivants.
- Compte à vue Joint avec Signatures Conjointes ou Compte à vue Joint ET : Avec ce compte, toutes opérations, notamment celles de dépôts et retraits de fonds, émission de virement, blocage de sommes à terme, sans que cette énonciation puisse être limitative, ne pourront y être traitées qu'avec les signatures conjointes des co-titulaires.

1.1.2 Compte Epargne (CE)

Le compte épargne est un compte destiné à épargner d'une manière flexible et rémunéré avec un taux d'intérêt créditeur selon la « Tarification AccèsBanque Madagascar » qui est disponible auprès des agences AccèsBanque Madagascar et sur le site web www.accesbanque.mg.

Il y a trois types de compte épargne auprès de la Banque :

- Compte Epargne individuel : Avec ce compte, toutes opérations au débit du compte, notamment celles de retraits de fonds, émission de virement, blocage de sommes à terme, sans que cette énonciation puisse être limitative, ne pourront y être traitées que par le titulaire du compte ou son mandataire régulièrement constitué.
- Compte Epargne Joint avec Signatures Séparées ou Compte Epargne Joint OU : Avec ce compte, toutes opérations, notamment celles de dépôts et retraits de fonds, émission de virement, blocage de sommes à terme, sans que cette énonciation puisse être limitative, pourront y être traitées indifféremment librement par l'un ou l'autre des co-titulaires. En cas de décès de l'un des co-titulaires, le solde du compte devra être remis à l'un quelconque des co-titulaires survivants
- Compte Epargne Joint avec Signatures Conjointes ou Compte Epargne Joint ET : Avec ce compte, toutes opérations,

notamment celles de dépôts et retraits de fonds, émission de virement, blocage de sommes à terme, sans que cette énonciation puisse être limitative, ne pourront y être traitées qu'avec les signatures conjointes des co-titulaires.

1.1.3 Dépôt à terme (DAT)

Le Dépôt à terme est une somme bloquée à terme sur un compte bancaire en contrepartie du versement d'intérêts suivant certaines conditions prédéfinies par la Banque. Le fonds à bloquer en Dépôt à Terme est viré soit à partir d'un compte à vue soit à partir d'un compte épargne.

Le taux d'intérêt en contrepartie de la somme bloquée est fixé suivant le taux réel brut avant IRCM selon la « Tarification AccèsBanque Madagascar ». Les intérêts seront crédités à l'échéance du terme sur le compte lié.

Il y a trois types de Dépôt à Terme auprès de la Banque :

- Compte DAT individuel : Avec ce compte, toutes opérations au débit du compte, notamment celles de retraits de fonds, émission de virement, blocage de sommes à terme, sans que cette énonciation puisse être limitative, ne pourront y être traitées que par le titulaire du compte ou son mandataire régulièrement constitué.
- Compte DAT Joint avec Signatures Séparées ou DAT Joint OU : Avec ce compte, toutes opérations, notamment celles de dépôts et retraits de fonds, émission de virement, blocage de sommes à terme, sans que cette énonciation puisse être limitative, pourront y être traitées indifféremment librement par l'un ou l'autre des co-titulaires. En cas de décès de l'un des co-titulaires, le solde du compte devra être remis à l'un quelconque des co-titulaires survivants.
- Compte DAT Joint avec Signatures Conjointes ou DAT Joint ET : Avec ce compte, toutes opérations, notamment celles de dépôts et retraits de fonds, émission de virement, blocage de sommes à terme, sans que cette énonciation puisse être limitative, ne pourront y être traitées qu'avec les signatures conjointes des co-titulaires.

1.2 Article 2 : fonctionnement du compte

Le titulaire du compte peut retirer gratuitement son relevé de compte et demander la position de son compte auprès des agences AccèsBanque Madagascar. Les opérations seront effectuées dans la limite du solde disponible sur le compte.

Le titulaire du compte devra payer tous les frais bancaires tels que décrits dans la tarification en vigueur.

Un compte sans mouvement dans un délai de six mois devient automatiquement INACTIF, une demande de réactivation doit être faite par le client auprès des guichets de la Banque. La demande sera ensuite accompagnée d'un dépôt effectué par le client dans le compte pour la réactivation finale.

S'il s'avère que le même compte est resté sans mouvement dans un délai d'un an, le statut du compte devient DORMANT. Pour le réactiver, le client devra faire une demande de réactivation auprès des guichets de la Banque et s'acquitter des frais y afférents tels que prévus dans la tarification en vigueur.

Il est noté que le changement de statut d'un compte en compte dormant ou inactif n'arrête pas le décompte des frais bancaires décrits dans la tarification en vigueur.

1.3 Article 3 : droits et responsabilités de la banque

1.3.1 Généralités

La Banque est tenue d'exécuter les ordres du titulaire du compte relatifs à l'utilisation de son compte : dépôts de fonds ou réception de virement, retraits ou émission de virement à partir du compte ainsi que les autres opérations permises sur le compte du client. Pour les comptes joints, la Banque considère uniquement les ordres émanant du titulaire du compte ou de son (ses) représentant(s) sur support original écrit.

La Banque est tenue d'assurer que les opérations soient conformes à la législation en vigueur et aux pratiques bancaires courantes.

La Banque assure la sécurité des fonds placés sur le compte.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, la loi fait obligation à la Banque de s'informer auprès de son client pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leurs montants ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ce dernier. La Banque demandera au client toute information utile sur le contexte de ces opérations.

La Banque s'engage à payer les intérêts créditeurs suivant la tarification en vigueur.

La Banque se réserve le droit de déduire les frais de transaction suivant la tarification en vigueur.

La Banque se réserve le droit de modifier la tarification ainsi que les conditions générales sans notification préalable au titulaire du compte ou en cas de modification significative des dispositions législatives et réglementaires. Toute modification sera mise à la disposition des clients auprès des

guichets AccèsBanque Madagascar, le site web www.accesbanque.mg et la page facebook AccèsBanque Madagascar.

1.4 FATCA (« Foreign Account Tax Compliance Act »)

La banque se réserve le droit de communiquer toutes les informations bancaires du client à l'administration fiscale américaine - *Internal Revenue Services (IRS)* - si celui-ci présente des indices d'américanité tel que cela est défini par l'IRS ou sur demande de l'IRS. La définition des indices d'américanité peuvent être vérifiés sur le site de l'IRS. La banque se réserve le droit de refuser l'entrée en relation à toute personne ayant un indice d'américanité.

1.5 Article 4 : droit et responsabilité du client

Le titulaire du compte a le droit de donner des ordres à la banque afin d'effectuer les transactions sur son compte dans le respect de la politique et de la procédure de la banque.

Le titulaire s'engage à informer la Banque sans délai de tout changement qui interviendrait pendant la durée de la convention dans les informations personnelles, professionnelles et patrimoniales le concernant communiquées dans la présente, notamment, tout changement d'adresse, de numéro de téléphone, d'adresse électronique. La responsabilité de la Banque ne pourra être engagée si elle utilise une information non actualisée par suite d'un manquement à cette obligation.

Pour tout compte épargne, tant que c'est applicable, le titulaire du compte pourra recevoir les intérêts sur le compte jusqu'à la clôture du compte.

1.6 Article 5 : dispositions particulières au dépôt à terme Accessanté

Le DAT AccèsSanté est un compte de Dépôt A Terme (DAT) qui permet au Souscripteur du dépôt de faire bénéficier un Bénéficiaire désigné (ainsi que sa famille) d'une couverture santé.

Nonobstant les droits et responsabilités des parties applicables à tout compte ouvert auprès de la Banque, il est précisé que :

- La Banque s'engage à faire suivre l'identité des bénéficiaires de la garantie à la mutuelle AFAFI, mais ne peut assurer l'affiliation du bénéficiaire par la mutuelle qui dépend des critères d'éligibilité propres à la mutuelle.
- La banque ne peut se porter garant de la couverture santé de la mutuelle AFAFI qui relève uniquement de la Mutuelle. La

banque s'engage seulement à faire suivre les documents de souscription auprès de la Mutuelle, mais ne peut s'engager sur la continuité de la couverture santé en cas de défaillance de la Mutuelle.

- Le souscripteur comprend que les garanties « frais de soins » lié à la souscription du présent contrat ne le dégage pas de ses obligations d'affiliation au régime obligatoire de la couverture sociale malgache tel que régit dans le code du travail malgache.
- Le souscripteur reconnaît et autorise la banque à transmettre son contact à la mutuelle AFAFI dans le cadre de la sensibilisation effectuée par cette dernière pour toute souscription de plus de 10 personnes (la sensibilisation sert à expliquer aux Bénéficiaires le fonctionnement de la Mutuelle, le mode de remboursement, les organismes affiliés, etc...).

1.7 Article 6 : clôture du compte

1.7.1 Pour les Comptes à Vue et Compte Epargne

La convention de compte AccèsBanque Madagascar prend effet à la date de la signature par les deux parties pour une durée indéterminée.

Le client peut mettre fin à tout moment par écrit et sans préavis à la convention de compte AccèsBanque Madagascar au moyen d'une demande de clôture de compte signée.

La banque peut mettre fin à tout moment par écrit avec un préavis de 30 (trente) jours à la convention de compte AccèsBanque Madagascar en cas de comportement fautif du client

La banque peut également mettre fin par écrit avec un préavis de 30 (trente) jours à la convention de compte AccèsBanque Madagascar dans l'éventualité où le client laisserait son compte devenu dormant sans mouvement pendant une longue période dont la durée est laissée à l'appréciation de la Banque. Dans ce cas, la Direction Générale devra avoir donné préalablement son autorisation

1.7.2 Pour les Dépôts à Terme

La convention de compte AccèsBanque Madagascar prend effet à la date de la signature par les deux parties pour une durée déterminée suivant les conditions d'ouverture du DAT (cf. tarification AccèsBanque Madagascar).

Le client peut mettre fin à tout moment par écrit et avec préavis à la convention de compte AccèsBanque Madagascar au moyen d'une demande de clôture de compte signée. Les

modalités régissant la durée du préavis suivent la tarification en vigueur d'AccèsBanque Madagascar.

La banque peut mettre fin à tout moment par écrit avec un préavis de 30 (trente) jours à la convention de compte AccèsBanque Madagascar. En cas de comportement fautif du client ainsi qu'en cas d'absence de transaction durant une longue période alors que le solde du **compte est nul, entraînant ainsi le statut dormant pour le compte, la banque peut mettre fin** à la convention sans aucun préavis. Dans ce cas, la Banque devrait avoir donné préalablement son autorisation.

Si, pour une raison quelconque, le(s) client(s) se trouve(nt) amené(s) à utiliser les fonds ainsi déposés avant l'expiration du terme convenu, les conditions du dépôt et de la rémunération s'en trouveraient modifiées selon les modalités précisées dans la dernière tarification en vigueur d'AccèsBanque Madagascar. A l'échéance, le solde augmenté des intérêts sera viré au compte de liaison où le solde initiale a été débité.

2 SERVICE DE NOTIFICATION PAR SMS

2.1 Article 1 : Objet du service

Sur abonnement, AccèsBanque Madagascar met à la disposition de ses clients détenteurs des comptes suivants : compte à vue, compte épargne, dépôt à terme, un service bancaire sur téléphone mobile dénommé « Notification par SMS ».

Ce service a pour objet l'envoi des informations sur les transactions bancaires personnelles du client via SMS.

2.2 Article 2 : Fonctionnement du service

Le service « Notification par SMS » est disponible uniquement sur abonnement à souscrire auprès de toutes les Agences AccèsBanque Madagascar, par le titulaire et/ou le co-titulaire du/des comptes.

Plusieurs comptes peuvent être abonnés au service « Notification par SMS » sur un seul numéro de téléphone mobile.

2.3 Article 3 : Informations communiquées par « La notification par SMS

Les informations envoyées par le service « Notification par SMS » pour les comptes bancaires énumérés ci-après sont les suivantes :

- Compte épargne et Compte à vue : chaque mouvement débiteur et créditeur dans le compte et avec le solde (1 SMS pour chaque transaction) dans la limite des mouvements créditeurs et débiteurs

éligibles au service, qui comprennent actuellement : 1) les transferts nationaux entrant ou sortant 2) les dépôts et retraits de chèque 3) les retraits et dépôts en liquide auprès des agences 4) les transferts internationaux entrants et sortant 5) les retraits réalisés au niveau des point de service AccèsCash.

- Client crédit : Rappel 2 jours avant la date de paiement de crédit avec l'échéance à payer même si celle-ci est déjà disponible dans le compte (1 SMS par mois) ;
- Dépôt à terme : rappel de la date de clôture du DAT (1 SMS à l'échéance du DAT).
- Les transactions au débit du service AccèsCash pour tout utilisateur ayant souscrit au service AccèsCash et au service de notification par SMS y afférent.

Les informations listées ci-dessus sont reçues en fonction de l'option choisie par l'Abonné. L'étendue du service et le tarif est susceptible d'évolution.

2.4 Article 4 : Confidentialité

L'AccèsBanque Madagascar a pris, pour ce qui la concerne, des mesures de protection de la confidentialité de l'accès aux informations et de leur communication dans le cadre de la notification par SMS. Le téléphone mobile étant sous la responsabilité exclusive de l'Abonné, la banque ne pourrait être tenue responsable en cas de perte, vol ou prêt du téléphone de ce dernier permettant ainsi à l'accès à ses informations.

2.5 Article 5 : Tarification du service

Les frais pouvant s'appliquer au service de notification par SMS sont régis dans la tarification en vigueur.

La tarification en vigueur ainsi que le formulaire de souscription à la « Notification par SMS » sont disponibles auprès de toutes les agences AccèsBanque Madagascar.

Par ailleurs, tout changement relatif à la tarification bancaire de ce service serait diffusé auprès de toutes les agences AccèsBanque Madagascar, sera mis en ligne sur internet et sera disponible sur la page facebook et l'Abonné déclare préalablement accepter dès que ce dernier continue à s'abonner au service.

2.6 Article 6 : Durée du contrat et résiliation de l'abonnement

Pour le client détenteur de compte à vue et/ou de compte épargne, l'abonnement peut être résilié à tout moment par l'Abonné en remplissant le formulaire de résiliation auprès des Agences AccèsBanque Madagascar.

Pour le client détenteur de compte dépôt à terme, l'abonnement à la Notification par SMS est clôturé automatiquement au terme du DAT.

Pour le client crédit, l'abonnement à la Notification par SMS sur le rappel de la date de paiement est clôturé automatiquement au terme du crédit.

Pour le client utilisant le service AccèsCash, la non utilisation du service AccèsCash entraîne l'arrêt de l'envoi de SMS relatif à ce service.

En cas de non perception des frais correspondants à la tarification en vigueur, l'abonnement est automatiquement résilié de plein droit. Le contrat est également résilié de plein droit en cas de clôture de compte.

La banque se réserve le droit de cesser de fournir à tout moment le service « Notification par SMS » et de mettre fin à l'abonnement par simple lettre sans être tenue d'en indiquer le motif.

2.7 Article 7 : Pertes – changement de coordonnées de l'Abonné

L'Abonné doit informer la banque par tout moyen dans les plus brefs délais de tout événement l'empêchant d'avoir accès à ses messages, notamment, en cas de changement de numéro de téléphone, de perte ou du vol de son téléphone, ou encore de la résiliation de son abonnement téléphonique.

L'Abonné s'engage à informer la banque sans délai de tout changement qui interviendrait pendant la durée de la convention à savoir les informations personnelles, professionnelles et patrimoniales le concernant communiquées dans la présente, notamment, tout changement d'adresse, de numéro de téléphone, d'adresse électronique. La responsabilité de la banque ne pourra être engagée si elle utilise une information non actualisée par suite d'un manquement à cette obligation.

2.8 Article 8 : Conservation et Communication des informations

Les informations nominatives recueillies dans le cadre du présent contrat sont obligatoires pour le traitement du service. Les informations sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à l'AccèsBanque Madagascar qui, de convention expresse, est autorisée à les conserver en mémoire informatique, à les utiliser, ainsi qu'à les communiquer aux mêmes fins aux personnes morales de son groupe, voire à des tiers ou à des sous-traitants habilités ou autorisés pour des besoins de gestion ou pour d'autres services.

Les droits d'accès et de rectification peuvent être exercés auprès des Agences AccèsBanque Madagascar. Toutes mesures sont prises pour assurer la confidentialité des informations transmises.

2.9 Article 9 : Responsabilités

La banque assure une obligation de moyens en ce qui concerne l'émission des informations. Elle n'a aucune responsabilité pour le transport des informations.

La banque ne saurait être responsable de la non réception d'un message du fait de la saturation de la mémoire du téléphone de l'Abonné ou du fait que le dit téléphone n'est pas en service.

La banque est étrangère à tout litige susceptible de survenir entre l'Abonné et l'opérateur téléphonique.

La consultation et la diffusion des informations délivrées par la « Notification par SMS », relèvent exclusivement de la responsabilité de l'Abonné. Il en est de même si un tiers, par tout moyen, intercepte et décode les signaux radioélectriques échangés entre l'opérateur téléphonique et l'Abonné.

La banque n'est pas tenue responsable de l'inexécution de ses obligations résultant d'un cas de force majeure, notamment en cas d'interruption de service liée à la transmission des informations au téléphone mobile de l'Abonné ou de coupure de service du sous-traitant en charge de la transmission des SMS. En outre, si la responsabilité de la banque est engagée, celle-ci est limitée au montant des frais perçus pour le service en question selon la tarification en vigueur. Ainsi, si le frais est perçu par abonnement mensuel, la banque est engagée jusqu'au montant de l'abonnement mensuel. Si le frais est unitairement par transaction, la banque est engagée jusqu'à hauteur du frais relatifs à l'unique SMS relatif à la transaction en question.

2.10 Article 10 : Modification du contrat

Compte tenu notamment des extensions et améliorations possibles du service, la banque se réserve le droit de modifier unilatéralement à tout moment les présentes conditions générales ainsi que la tarification en vigueur.

Les modifications des conditions générales et/ou de la tarification en vigueur seront portées à la connaissance de l'Abonné par voie d'affichage dans toutes les agences Accès Banque Madagascar, et/ou de diffusion sur le site web de la banque, un mois avant leurs entrées en vigueur.

Dès lors, l'Abonné a la possibilité de résilier le présent contrat en remplissant le formulaire de résiliation auprès de toutes les agences Accès Banque Madagascar, en cas de désaccord.

En l'absence de résiliation, et s'il continue à utiliser le service à l'expiration du délai ci-dessus, l'Abonné sera réputé avoir accepté les modifications.

3 LE SERVICE DE PRET DIT « FLASH » (EN COOPERATION AVEC ORANGE MONEY)

3.1 Article 1. Objet

Les présentes Conditions Générales définissent les conditions et modalités de chaque crédit octroyé par AccèsBanque Madagascar via la plateforme OrangeMoney.

Elles entrent en vigueur à partir de sa date de publication et pendant toute la durée de souscription des clients. Toute modification sera mise à la disposition des Clients auprès des agences AccèsBanque Madagascar, sur le site web www.accesbanque.mg et page facebook AccèsBanque Madagascar. Elle sera applicable pour toutes souscriptions antérieures à leur publication.

Le Client reconnaît avoir lu et approuvé les termes des présentes par la validation de son code secret lors de la confirmation de la demande de prêt. En application de l'article 123 de la Loi n°66-003 du 02 Juillet 1966 relative à la Théorie Générale des Obligations, modifiée et complétée par la loi n°2015-036 du 08 Décembre 2015, cette validation équivaut à un consentement sans réserve du Client au même titre qu'une signature physique et les Conditions Générales lui seront imposées au même titre que la loi ou tout acte écrit.

Il est précisé que le Client peut toujours renoncer ou s'abstenir à la souscription ou à la demande si l'une des dispositions des présentes ne lui convient pas.

3.2 Article 2. Conditions financières

3.2.1 Modalité

Le Client peut à tout moment demander un prêt dont le montant maximum et minimum est fixé par la Tarification AccèsBanque Madagascar, en utilisant le menu dédié dans la plateforme OrangeMoney de son équipement téléphonique disponible versé dans le compte OrangeMoney du Client après déduction des frais mentionnés dans l'article suivant. Un SMS de confirmation formalisant cette approbation et le montant déboursé sera envoyé au client.

Il est précisé que l'octroi du prêt n'est pas systématique et la banque se réserve le droit de refuser une demande sans qu'elle ait à justifier sa décision. Tout refus sera notifié au Client dans le menu dédié de son équipement téléphonique.

3.2.2 Tarification

Le crédit sera accordé suivant un frais de service fixé par la Tarification AccèsBanque Madagascar, calculé sur la base du montant octroyé et qui sera perçu au moment du remboursement final.

Le Client aura à sa charge tous frais, droits, honoraires, impôts et taxes relatifs à son prêt. Cela

inclut notamment les frais potentiel pris par OrangeMoney sur les transactions inhérente au service de prêt.

Les frais et autres dépenses payés par le Client pendant la durée de son crédit seront acquises de plein droit à la banque et ne seront restitués en aucun cas.

Faisant partie intégrante des présentes conditions générales, la banque se réserve le droit de modifier la tarification en vigueur sans notification préalable au Client ou en cas de modification significative des dispositions législative ou règlementaire.

3.2.3 Remboursement

Chaque crédit octroyé est remboursable dans un délai de 30 (trente) jours calendaires à partir de la date de déboursement.

Le remboursement sera effectué à partir des soldes figurant au compte OrangeMoney du Client via la fonctionnalité de remboursement dans le menu dédié de son équipement téléphonique. Il est noté les remboursements effectués au-delà de 19 (dix-neuf) heures seront enregistrés le lendemain et ceux effectués pendant le weekend et les jours fériés seront enregistrés le premier jour ouvrable qui succède le jour concerné.

A défaut de remboursement dans les délais impartis, une pénalité de retard suivant la tarification en vigueur, calculée par jour de retard sera appliquée et incluse dans les impayés du Client. Tout retard excédant le délai de 30 (trente) jours entraînera l'exigibilité immédiate et de plein droit le montant du crédit en principal, intérêts, frais et pénalités de retards. En outre, la Banque se réserve le droit d'introduire une action en justice pour le règlement de sa dette si besoin.

En garantie du crédit, en principal, intérêts, frais et accessoires, toutes sommes enregistrées dans le compte OrangeMoney du Client et tout autre compte ouvert à son nom sur les livres d'AccèsBanque Madagascar constituent la sûreté de la banque au titre du remboursement. En ce sens, AccèsBanque Madagascar se réserve le droit de prélever automatiquement tous soldes figurant dans ces comptes jusqu'au remboursement total de sa dette et ce, sans préjudice du paiement des frais de pénalités susmentionnés. La Banque est à ce titre, en droit de procéder au blocage de toute transaction qui y seront effectuées tant que le Client sera en position débitrice.

Le Client reconnaît et accepte de supporter tous les frais, droits et honoraires qui seraient afférents au présent acte ou qui en seraient la suite ou la conséquence.

Le Client reconnaît qu'il ne pourra procéder à nouvelle demande de prêt tant qu'il aura des impayés auprès d'AccèsBanque Madagascar et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour le remboursement total de sa dette.

A chaque fin de trimestre, les surplus de montant versés pour remboursement du crédit par les clients n'ayant pas renouvelés sous 2 mois, seront reversés sur leur compte principal.

3.2.4 Remboursement anticipé

Il est noté que le Client peut faire à tout moment un remboursement de son prêt incluant le capital, intérêt et frais divers avant l'échéance prévu via le menu dédié de son équipement téléphonique.

Néanmoins, en cas d'anticipation, le Client ne pourra faire une nouvelle demande de crédit que J+1 après le paiement total.

3.3 Article 3. Droits et Obligations du Client

3.3.1 Généralités

Le Client s'engage à respecter ses obligations édictées par les présentes et à régler toutes sommes nécessaires au remboursement de sa dette dans son intégralité.

Le Client reconnaît que son compte OrangeMoney et tout autre compte ouvert auprès d'AccèsBanque Madagascar seront constitués à titre de garantie de son prêt. Il accepte à ce titre à ce que la banque procède à la compensation nécessaire pour le remboursement de toutes dettes qu'elle aura envers le Client.

En outre, le Client reconnaît qu'en cas de non-respect de l'une quelconque des clauses des présentes, notamment celui des délais de remboursement impartis, la banque aura une entière liberté d'action pour recouvrer sa créance par tous voies et moyens de droit.

Le Client reconnaît que l'accès au service peut être temporairement suspendu par la Banque ou OrangeMoney en cas de maintenance. Dans ce cas, la clause relative à la limitation de responsabilité de la Banque est applicable.

3.3.2 Code secret

Le Client est responsable de la confidentialité de son Code secret pour éviter toute utilisation par une personne non autorisée.

Le Client doit avertir AccèsBanque Madagascar ou OrangeMoney en cas d'utilisation non-autorisée, de perte, vol, détournement ou tout autre cause pouvant affecter la confidentialité de son code secret ou de son équipement téléphonique et ce, immédiatement après la survenance de l'acte ou la suspicion d'utilisation non-autorisée. Tout manquement à cette obligation de notification entraînera la responsabilité du Client pour toute demande de prêt effectuée par son compte.

Toute demande validée par l'entrée du code secret équivaut à une demande ferme et non révoquée. Le Client ne pourra en aucun cas et pour aucun motif demander l'annulation de sa demande. Son

engagement ne sera éteint qu'au remboursement parfait de sa dette.

3.3.3 Obligations d'information

Pour compléter l'analyse de toute demande de prêt et toutes obligations de la banque relatives à l'identification client, le Client autorise la Banque à obtenir toutes informations et données à caractère personnel auprès d'Orange Money. Si besoin, le Client s'engage à fournir des documents ou informations supplémentaires à la demande d'AccèsBanque Madagascar.

Le Client s'engage à informer la banque dans les meilleurs délais, de toutes modifications concernant les informations fournies lors de sa souscription ou pendant la durée de sa souscription. La notification peut se faire directement auprès des Agences AccèsBanque Madagascar ou auprès d'OrangeMoney.

3.4 Article 4. Droits et Obligations d'AccèsBanque Madagascar

3.4.1 Communication - Centrale des risques

La Banque se réserve le droit de demander des informations supplémentaires au Client dans le cas où les informations au niveau d'OrangeMoney lors de la souscription ne seraient pas suffisantes.

Conformément aux dispositions de l'Instruction n°004-DCR/09 du 01 Octobre 2009 relative à la déclaration des risques bancaires, le Client autorise expressément la Banque à communiquer à la Centrale des Risques de la Banque Centrale, toutes informations relatives à son identité ou le statut de son dossier relatif au service de prêt flash et accepte à ce qu'elles soient accessibles en consultation par les établissements de crédit.

3.4.2 Incidents de fonctionnements de compte

Le compte OrangeMoney étant susceptible d'être frappé par toutes procédures relatives aux incidents de fonctionnement de compte tels que les saisies arrêts, les avis à tiers détenteur de deniers ou oppositions administratives, les réquisitions, les blocages, le traitement de ces incidents seront effectuées suivant les textes en vigueur. La responsabilité de la banque ne pourra pas être engagée en cas de préjudice subi par le Client quant au traitement de ces incidents.

3.4.3 Blanchiment de capitaux

La loi n° 2004-020 du 19 août 2004 relative au blanchiment d'argent oblige aussi bien la banque que son Client à s'y conformer dans le cadre de leurs opérations respectives, notamment aux modalités des opérations, à leurs montants ainsi qu'à leurs caractères exceptionnels. La banque a l'obligation de collaborer avec les autorités compétentes y

afférentes. Elle est ainsi dotée de tous pouvoirs pour enquêter sur les opérations de capitaux qu'elle présume suspectes et pouvant résulter ou provenir d'un crime ou d'un délit. Pour faciliter la réalisation des tâches qui lui incombent, le Client est tenu d'apporter sa collaboration.

3.4.4 Limitation de responsabilité

La responsabilité d'AccèsBanque Madagascar ne pourra être engagée pour tout préjudice subi par le Client due à une faute qui n'est pas imputable à la Banque, notamment :

- En cas de force majeure, qui s'entend par tout événement imprévisible, irrésistible, extérieur et indépendant de la volonté des parties, incluant notamment, sans que cela soit à titre exhaustive, les pannes de courant, altérations des supports de stockage, émeutes ou cataclysmes naturels, virus informatiques,
- En cas de défaillance, dysfonctionnement, perte de l'équipement téléphonique du Client, du réseau de télécommunication ou du service ou système d'OrangeMoney ou toutes conséquences qui en résultent,
- En cas d'interférence, perturbation ou indisponibilité des services ou systèmes
- En cas d'incompréhension de la fonctionnalité du service ou non-respect des conditions, documents ou informations relative à l'utilisation des services ou systèmes ou transmission d'informations incomplètes, incorrectes, illisibles, inexacts fournies par le Client,
- En cas de procédures de saisie-arrêt ou toutes autres limitations légales ou réglementaires,
- En cas d'utilisation frauduleuse, abusive, illégale ou non-autorisée de l'identifiant du Client ou de son équipement téléphonique ou de la possession par le Client d'un logiciel tiers et ce, pour quelque cause que ce soit,
- En cas d'utilisation normale du service après la validation du code secret,
- En cas d'instructions inappropriées ou incomplètes dans les demandes relatives au service,
- En cas de défaillance ou négligence de la part des marchands agréés par OrangeMoney ou la banque,
- En cas de perte de profit ou d'économies anticipées ou de toute perte ou dommage indirect ou consécutif de quelque nature que ce soit, liés ou résultant de l'utilisation du service même si la possibilité d'une telle perte ou les dommages sont notifiés à la Banque.

- En cas de maintenance ou de mise à jour du contenu ou de la fonctionnalité du service

3.4.5 Article 5. Exigibilité anticipée

Le montant du crédit en principal, intérêts et frais deviendra immédiatement et de plein droit exigible :

1. En cas de détérioration significative de la situation économique et financière du Client mettant en péril le remboursement,
2. En cas de décès du Client,
3. En cas de fausses déclarations faites par le Client,
4. Au cas où le Client est dans l'obligation de rembourser une quelconque dette suite à une décision définitive de justice l'y contraignant pour cause de non-paiement,
5. En cas de comportement gravement répréhensible de la part du Client notamment lorsque le Client s'est rendu coupable de tout acte frauduleux envers la Banque,
6. En cas de défaut de paiement de plus de 30 (trente) jours,
7. Et généralement en cas d'inexécution de l'un quelconque des engagements pris par le Client relatifs à son prêt, la stricte exécution de chacune des conditions de celui-ci étant considérée comme essentielle et déterminante des présentes,
8. En cas de clôture de son compte OrangeMoney pour quelque cause que ce soit.

4 LE SERVICE ACCESCASH

4.1 Article 1. Objet du service

La continuité du service d'AccèsBanque Madagascar est assurée par les agents AccèsCash qui sont des personnes tierce à AccèsBanque Madagascar et indépendante par rapport à leurs diverses activités. Toutefois ces agents sont dûment habilités à agir au nom et pour le compte d'AccèsBanque Madagascar dans le cadre des services octroyés via Accèscash.

Les agents se reconnaissent par leur enseigne sur « AccèsCash » sur leur lieu d'activité.

Les présentes dispositions définissent les conditions et modalités du service AccèsCash.

Le service AccèsCash permet au Client qui a un compte auprès d'AccèsBanque Madagascar de

procéder à un versement ou à un retrait auprès de chaque agent AccèsCash.

Les présentes conditions générales entrent en vigueur à compter de sa date de publication et pendant toute la durée de souscription des Clients. Toute modification sera mise à la disposition des Clients et des agences AccèsBanque Madagascar, ainsi que sur le site web d'AccèsBanque www.accesbanque.mg et sur la page facebook d'AccèsBanque Madagascar.

Le Client reconnaît avoir lu et approuvé les termes des présentes par la validation de l'enregistrement de son empreinte digitale, après avoir complété le formulaire de souscription et avoir procédé à la prise de photo auprès d'une des agences AccèsBanque Madagascar.

En application de l'article 123 de la Loi n°66-003 du 02 Juillet 1966 relative à la Théorie Générale des Obligations, modifiée et complétée par la loi n°2015-036 du 08 Décembre 2015, cette validation équivaut à un consentement sans réserve du Client au même titre qu'une signature physique et les Conditions Générales lui seront imposées au même titre que la loi ou tout acte écrit.

Il est précisé que le Client peut toujours renoncer ou s'abstenir à la souscription ou à la demande si l'une des dispositions des présentes ne lui convient pas.

4.2 Article 2. Conditions générales

AccèsBanque Madagascar se garde le droit de supprimer le lien entre le compte et l'empreinte digitale à sa discrétion (en cas de suspicion de fraude notamment).

Une preuve de toutes transactions effectuées auprès des agents AccèsCash sera fournie aux clients, cette preuve sera notamment sous forme de reçu délivré par le matériel des agents AccèsCash et signé par le client ou par SMS. Dans le cas où le matériel des agents AccèsCash n'est pas en mesure de délivrer un reçu, la banque pourra délivrer un reçu manuel sur demande du client et signé par ce dernier.

AccèsBanque Madagascar s'engage à doter tous ses agents de tous les moyens matériels pour que le Client puisse effectuer ses dépôts et retraits en toute quiétude. Néanmoins, dans le cas où les agents AccèsCash ne sont pas en mesure de réaliser les transactions demandées par le client pour quelque raison que ce soit, ce dernier aura l'obligation d'effectuer lesdites transactions auprès des agences AccèsBanque Madagascar. Etant entendu que cette impossibilité ne décharge en rien l'obligation pour le client de respecter ses engagements auprès de la banque notamment pour le respect des mensualités de son crédit.

4.3 Article 3. Conditions financières

Le Client s'engage à se conformer aux conditions tarifaires disponibles auprès des Agents AccèsCash. Les frais pouvant s'appliquer au service AccèsCash sont régis par la tarification en vigueur.

La tarification en vigueur ainsi que le formulaire de souscription au service « AccèsCash » sont disponibles auprès de toutes les agences AccèsBanque Madagascar, sur la page internet d'AccèsBanque Madagascar www.accesbanque.mg et sur la page facebook d'AccèsBanque Madagascar.

4.4 Article 4. Conservations et communication des informations

Les informations nominatives recueillies dans le cadre du présent contrat sont obligatoires pour le traitement du service. Les informations sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à l'AccèsBanque Madagascar qui, de convention expresse, est autorisée à les conserver en mémoire informatique, à les utiliser conformément aux dispositions du présent en matière de traitement des données à caractère personnel.

4.5 Article 5. Modification des dispositions

Compte tenu notamment des extensions et améliorations possibles du service, AccèsBanque Madagascar se réserve le droit de modifier unilatéralement à tout moment les présentes conditions générales ainsi que la tarification en vigueur.

Les modifications des conditions générales et/ou de la tarification en vigueur seront portées à la connaissance du Client par voie d'affichage dans toutes les agences Accès Banque Madagascar, et/ou de diffusion sur le site web de la banque, un mois avant leurs entrées en vigueur.

Dès lors, le Client a la possibilité de résilier le présent contrat en remplissant le formulaire de résiliation auprès de toutes les agences Accès Banque Madagascar, en cas de désaccord.

En l'absence de résiliation, et s'il continue à utiliser le service à l'expiration du délai ci-dessus, le Client sera réputé avoir accepté les modifications.

6 DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 Article 1 : Obligations spécifiques de la banque

1.1 Secret professionnel

Sans préjudice de l'application de l'article 4 relatif à la Confidentialité prévu par la disposition relative au Service de notification par SMS ainsi que l'article 4.1 relatif à la Communication – Centrale des Risques prévu par la disposition relative au Service de prêt dit « Flash », AccèsBanque Madagascar est tenue au secret professionnel. Ce secret couvre tous documents et informations relatifs aux clients, co-emprunteurs et à ses activités.

Ce secret peut être levé à la demande expresse du client au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit. En outre, conformément aux textes en vigueur notamment à la demande des autorités de tutelle (Banque Centrale de Madagascar et Commission de Supervision Bancaire et Financière), de l'administration fiscale ou douanière et des autorités judiciaires, la Banque sera tenue de fournir les documents et/ou renseignements demandés.

Ce secret peut également être levé dans le cas où les conditions prévues par l'article 1.3.2 relatif à la loi FATCA (« Foreign Account Tax Compliance Act ») sont remplies.

Le Client consent et autorise également par la présente la Banque à communiquer toutes informations et documents les concernant ainsi qu'à ses activités à la Centrale des risques de la Banque Centrale de Madagascar tout en ayant conscience que ces informations seront accessibles aux autres établissements de crédit.

Enfin, le Client consent et autorise la Banque à recevoir et échanger toutes informations financières les concernant avec toutes institutions financières, le Bureau d'information de Crédit (BIC), le Registre de crédit public ou toute autre personne, institution ou société avec laquelle la Banque a des rapports financiers.

1.2 Traitement des données à caractère personnel

Conformément à la loi n°2014-038 du 09/01/2015 sur la protection des données à caractère personnel et dans le cadre des traitements des données des clients, la Banque s'engage à prendre toutes les précautions utiles, au regard de la nature des données et risques encourus pour préserver la sécurité des données. Elle doit protéger les traitements et les données contre notamment la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé.

En outre, le Client consent et autorise la Banque à communiquer les informations le concernant aux personnes morales de son groupe, de sa société de gestion, à ses sous-traitants, partenaires, à des fins de gestion ou de prospection commerciale, étant

précisé que cette communication peut, le cas échéant, impliquer un transfert de données hors du territoire malgache dans le respect des obligations de la Banque relative à la sécurisation de ces données.

Tout client de la Banque dispose des droits ci-après dans le cadre du traitement de leurs données:

- Droit de s'opposer à tout moment et sans frais à ce que les données le concernant fassent l'objet d'un traitement. Le Client doit justifier sa décision d'un motif légitime sauf si les données sont utilisées à des fins de prospection. Il est précisé que le droit d'opposition ne s'applique pas lorsque le traitement répond à une obligation légale ou si l'application de ces dispositions a été écartée par une disposition expresse de l'acte autorisant le traitement notamment si le Client a donné son consentement au préalable.
- Droit d'accès à ses données sous réserve de justifier son identité. La Banque peut en outre s'opposer aux demandes manifestement abusives notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.
- Droit de rectifier, compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Le Client peut en outre exercer ses droits en adressant sa demande auprès des Agences de la Banque.

6.2 Article 2 : Dispositions finales

La validité, l'interprétation et l'exécution des présentes seront régies par le droit malgache. Le texte en français faisant foi en cas de contradiction avec la version malagasy.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, AccèsBanque Madagascar fait élection de domicile en son siège social au Lot IBG 21 Ter, Immeuble Bir Hackeim Antsahavola, Antananarivo et le Client à son domicile indiqué lors de l'ouverture de compte ou la souscription.

Par la présente, le/la titulaire du compte reconnaît avoir reçu un exemplaire du contrat. Par sa signature, il/elle certifie avoir lu, compris et accepté les dits termes. La signature sert comme preuve officielle pour toutes les relations commerciales futures avec AccèsBanque Madagascar.

Les parties feront de leur mieux pour régler à l'amiable les différends qui pourraient surgir de l'exécution des présentes ou de son interprétation. Tout différend qui pourrait s'élever entre les parties qui ne peut être réglé à l'amiable dans les trente (30) jours suivant la réception par l'une des Parties de la demande par l'autre Partie reste sous la juridiction du tribunal du Commerce d'Antananarivo.